

à l'accepter, sera valide, et pourra être cité et mis en force en conséquence.

Recouvrement
des deniers
payables à la
couronne.

CXI. Toute somme d'argent qu'aucune personne ou corporation sera en vertu du présent acte obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui sera équivalent aux dommages faits à des armes ou autre propriété de la couronne employés au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée en la manière que les dites dettes pourront être recouvrées.

Protection des
officiers, etc.,
agissant en
conformité de
cet acte.

CXII. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas-Canada dans le district, et dans le Haut-Canada, dans le comté où aura eu lieu l'acte, objet de la plainte, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter du jour où il aura eu lieu, ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné par écrit au défendeur; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve au procès; et aucun demandeur ne recouvrera la chose ou le montant de l'action par telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une offre d'une somme suffisante d'argent a été payée en cour par le défendeur après que l'action aura été portée.

Prescription
de la poursuite.
Offres réelles.

Si le deman-
deur est mis
hors de cause.

CXIII. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans une action comme celle mentionnée dans la section précédente, ou que le demandeur soit mis hors de cause ou discontinue l'action après la contestation liée, ou si sur une exception ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès aura lieu ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en icelle.

Dépens non
alloués contre
le défendeur
sans l'appro-
bation du juge.

Paiement de
deniers suivant
cet acte.

CXIV. Toutes sommes d'argent requises pour payer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur warrant adressé par le gouverneur au receveur général; et tels warrants pourront être faits en faveur de l'adjudant général de milice, pour le mettre en état de payer telle dépense, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers.

Compte rendu
des deniers au
parlement.

CXV. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.